

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la Charte des terrasses de cafés et de restaurants,
Vu l'attribution déléguée numérotée « V- 109-2022 » fixant le tarif des occupations du domaine public, en date du 1 octobre 2022,
Vu la demande formulée par l'établissement « L'Amphora »,
Considérant qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son activité,
Considérant que cette occupation du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à :
L'établissement « L'Amphora », situé 12 rue Aristide Briand à Sablé-sur-Sarthe, du lundi 1^{er} mai 2023 au samedi 30 septembre 2023.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée aux fins d'installer une terrasse couverte au droit de l'établissement :

- Place de la République ;
- Ouverte du lundi au dimanche ;
- Longueur : 10.00 mètres ;
- Largeur : 6.00 mètres ;
- Surface totale arrondie à 60 m².

Cette terrasse devra rester ouverte et délimitée à la surface consentie.

Cette autorisation est soumise au paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par attribution déléguée du Maire.

Un chevalet sur terrasse (surface maximale de 1 m²), qui devra être rentré chaque soir, est consenti à titre gracieux.

Dans le cas où des chevalets supplémentaires sont installés, ils seront facturés contre versement d'une redevance annuelle calculée selon les montants fixés par attribution déléguée du Maire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale, ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter en mairie, par écrit, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant ou à venir sur le domaine public dès lors que son utilité aura été admise par la collectivité, au cheminement des piétons ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 5 : La redevance annuelle, visée à l'article 2 du présent arrêté, sera à acquitter en une seule fois. La somme à régler seront mises en recouvrement après émission d'un titre de recettes. Le non-paiement de ladite redevance entraînera la suppression de l'autorisation d'occuper le domaine public.

- ARTICLE 6** : Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'autorisation d'occuper le domaine public lui sera immédiatement retirée. En ce cas, il devra remettre le domaine public communal dans l'état précédant son occupation.
- ARTICLE 7** : Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (réduction ou augmentation des surfaces, du nombre d'éléments installés, travaux à réaliser, aménagements divers, scellements, etc..) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en mairie. Lorsque l'autorisation sera accordée, un nouvel arrêté sera établi au profit du pétitionnaire, après annulation du présent titre.
- ARTICLE 8** : En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne souhaitera plus bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public, le pétitionnaire devra en aviser préalablement la commune par écrit dans les 15 jours précédant la cessation d'activité et remettre le domaine public dans l'état précédant son occupation.
- ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 10** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien sur le domaine public communal qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.
- ARTICLE 11** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de la date de sa notification.
- ARTICLE 12** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Madame la Sous-préfète de la Flèche.
- ARTICLE 13** : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, à l'établissement.

Sablé-sur-Sarthe, le 21 avril 2023.

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

